

Gazette des Trois-Rivieres.

"PLUO NON INUNDO."

Volume II.]

TROIS-RIVIERES, MARDI, LE 27 JUILLET, 1819.

[Numéro 50.]

TROIS-RIVIERES :

IMPRIME ET PUBLIE
PAR

LUDGER DUVERNAY,

A SON IMPRIMERIE,
Rue Royale,

CONDITIONS.

LE prix de la Souscription est de QUINZE CHELINS par année lorsque le Papier est livré en cette ville ou envoyé à la Campagne par occasion ; et de QUINZE CHELINS et les Frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payable de SIX MOIS en SIX MOIS et D'AVANCE.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue, autrement ils sont censés continuer.

PRIX DES AVERTISSEMENTS

Six lignes et au-dessous, première insertion 2s. 6d. et 7d. chaque suivante.

Dix lignes et au-dessous, première insertion 3s. 4d. et 10d. chaque suivante.

Au-dessus de dix lignes, première insertion 4d. par ligne et 1d. chaque suivante.

Les Avertissements non accompagnés de directions ECRITES, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés et chargés en conséquence.

On ne recevra pas d'Avertissements après SIX heures le Lundi au soir, pour être publiés le MARDI, ni d'ordre de les discontinuer, après le VENDREDI pour la semaine suivante.

Agens pour la Gazette des Trois-Rivieres.

Mr. Joseph Tardif.....Quebec.
Mr. C. B. Pasteur.....Montreal.
Mr. L. G. Nolin.....St. Sulpice.
Mr. Pl. Langevin.....Vercheres.
Mr. J. B. Masse.....St. Denis.
Mr. A. Wolff.....Berthier.
Mr. A. Coulombe.....Riviere du Loup
Mr. J. M. Duvernay.....Nicolet.
Mr. J. Turcot.....Jantilly.
Mr. P. A. Dorion.....Ste. Anne.

Société d'Agriculture

DU DISTRICT DES TROIS-RIVIERES,
PATRON,

Sa Grâce CHARLES DUC DE RICHMOND,
Gouverneur en Chef,

DESIRANT, pour l'avantage public disposer d'une partie de l'argent restant de l'année dernière offre les *premium* pour cette année viz : L'exhibition aura lieu dans le mois d'Octobre Prochain, à tels jour, heure et place qui sera fixée au commencement de Septembre prochain.

Piastres.

- | | |
|---|----|
| 1 ^o . A la personne qui recueillera sur un arpent en superficie de sa terre, la plus grande quantité et la meilleure qualité de Naveaux | 20 |
| 2 ^o . A la deuxième personne do. do. | 15 |
| 3 ^o . A la 3 ^{me} personne do. do. | 10 |
| 4 ^o . A la personne qui recueillera sur un arpent en superficie de sa terre la plus grande quantité, et la meilleure qualité de Patates | 20 |
| 5 ^o . A la 2 ^{me} personne do. do. | 15 |
| 6 ^o . A la 3 ^{me} personne do. do. | 10 |
| 7 ^o . A la personne qui exhibera la plus belle et meilleure graine de mil recueillie sur sa terre, et dont la quantité ne sera pas moins de dix mibots | 20 |
| 8 ^o . A la personne qui exhibera la plus belle et la meilleure graine de Trèfle, recueillie sur sa terre, dont la quantité ne sera pas moins de dix mibots | 20 |

Par Ordre

Et. RANVOYZE.
Secrétaire.

Trois-Rivieres, 1819

(COMMUNICATION.)

A L'ECRIVAIN POLITIQUE, D.

Stat. nominis umbra.

Monsieur,

EN prenant la plume pour refuter les sophismes contenus dans votre écrit, je me propose de suivre strictement le Prospectus de cette Gazette. Cependant, Monsieur, si je m'écarte un peu du sentier que je désire suivre, je vous prie de ne l'attribuer qu'à la cause publique que je défends, mettant de côté tout autre sentiment.

Lorsque j'ai parlé du Gouverneur Craig, j'y étois autorisé par la vérité. Je n'ai tiré un parallèle entre les discours des deux Gouverneurs, que pour en montrer la similitude, et si un autre Gouverneur délivroit un semblable discours, je ne croirois pas passer pour un homme indécrot en le comparant à ses prédécesseurs.

Dans votre langage emphatique, vous nommez diatribe la question que je pose au public concernant la conduite de l'Evêque Catholique, et trois sophismes composent votre paragraphe : 1^{er}. Les mesures seules peuvent être censurées ; 2^e. Mais non les personnes ; 3^e. Et encore moins celles qui ne font que voter.

Pour refuter ces sophismes, je dis : 1^o. Celui qui énonce une opinion en est seul responsable. 2^o. Ceux qui proposent ou sanctionnent des mesures illégales, méritent la censure, et non ceux qui les exécutent. 3^o. Celui qui vote pour une mesure est très coupable, si elle est impropre, car il ne doit pas consentir à des choses injustes.

Il ne vous coûte rien à vous, Ecrivain politique, de dire que le Bill de Milice est inconstitutionnel. Si vous eussiez dit qu'il est contre vos intérêts, j'eusse été d'accord avec vous, mais je diffère. Je conviens, que la Constitution accorde au Roi la nomination de qui bon lui semble aux emplois militaires, mais il ne faut pas admettre un principe général qui anéantirait les prérogatives du Parlement, car il peut mettre des exceptions, et hors ces exceptions, le Roi nommera qui bon lui semble. Par exemple, si le Parlement Britannique excluait les officiers à demi paye de la Milice, il s'ensuivrait qu'ils en seroient exclus ; notre Parlement a eu la sagesse de le faire, et nous en sommes très reconnaissans. Mais vous vous êtes abstenu de considérer la différence de langage, de coutume, de religion, et pour donner plus de force à votre argument, vous avancez que la liberté seroit en danger s'il falloit être fils d'un Lord, Evêque &c. &c. pour avoir une commission dans la Milice sédentaire. Je crois que vous n'avez pas compris ce que j'ai dit à ce sujet, car je maintiens encore que la rigueur militaire n'a jamais été calculée pour les Canadiens, et que nous avons assez de jeunes gens pour les commander, sans avoir de militaires. Lorsque vous citez l'Evangile, Blackstone, Delolme, en observant qu'ils peuvent faire des fanatiques en politique, et en religion, je puis vous assurer que je suis tranquille sur ce point, et que sans être fanatique, je ne suis nullement d'opinion que l'on force nos paisibles habitants à changer de langage, car ils y perdraient beaucoup. Les Canadiens s'extasient, dites-vous, sur leur Constitution, et ont bravement défendu la Colonie ; je vous remercie pour ma nation de votre courtoisie, mais comme ils se sont fort bien passés d'officiers à demi paye durant la dernière guerre, ils ne feront jamais consister leur bonheur à les avoir pour commandans, pas même Mr. D, qui est un excellent tacticien.

Avez-vous bien lu, Mr. D, le Bill des droits ? Si vous l'avez lu, pouvez-vous soutenir que le Roi peut se servir de paroles indecentes, lorsqu'il s'adresse aux représentans de la nation Britannique ?

Où avez-vous pris l'existence de cet esprit de parti qui règne, selon vous, à Montréal, Québec, et Trois-Rivieres ? Ne cherchiez-

vous pas à faire l'officieux en insinuant le danger d'une guerre civile ? Une telle idée peut prendre naissance dans une vieille tête militaire, mais si vous voulez vous donner la peine de considérer la différence qui existe entre un gouvernement civil, et militaire, vos craintes cesseront, vos chandres ne vous troubleront plus, et vous cesserez de publier des idées burlesques et originales.

Il semble que vous avez quelque chose à vider avec Messieurs les avocats, car oubliant tout à coup votre sujet, vous leur lancez des sarcasmes, et faites sur eux des réflexions injurieuses, mais je leur laisse le soin de se défendre, et je poursuis mon sujet.

Votre paragraphe concernant le Budget, est d'une longueur épouvantable, et il ne prouve rien, sinon, que vous vous êtes égaré en politique et en logique ; car ce n'est pas une conséquence, parce que le Parlement a voté plus en 1810 qu'il lui étoit demandé, qu'il soit obligé de le faire encore. Si le Budget de 1810, et ceux qui ont été votés depuis, eussent été employés avec sagesse et économie, le Parlement ne se seroit pas trouvé dans la nécessité de s'occuper d'item, mais je ne vois pas que cette occupation fut ridicule, puisque le bien public l'exigeoit. Il est vrai que cette manière de voter le Budget prive bien des affidés, et surtout un écrivain errant, d'un petit salaire, mais ce prétendu salaire se seroit prélevé sur la prétendue nécessité d'un subside, tel qu'a été le cas avec le Duc d'York, par conséquent une telle discussion ne peut être oiseuse et ridicule.

Nous savons comme vous que la Chambre des Communes Anglaise et Canadienne, ont leurs séances publiques et privées, où elles peuvent rayer les item qu'elles croient onéreux au Public ; mais nous savons aussi qu'il est à leur choix de voter le Bill d'appropriation par item, ou en total, et je vous mets au défi de prouver le contraire. Le Budget en total ne garantit pas plus la liberté du peuple, que le Budget en item ne ravale la Majesté Royale. La Chambre peut les accorder comme bon lui semble, et même les refuser. Me direz-vous que lorsque vous employez des serviteurs, vous n'aurez pas le droit de fixer leurs salaires ? Qui donc le fixera ? et vous maintenez que la liberté publique est en danger, lorsque la nation veut se rendre compte de l'emploi des deniers qui ont été prélevés sur elle ! Il n'y a qu'un sophiste qui peut maintenir cela.

Censeur, Mr. D, n'a pas manqué de citer le passage de Blackstone qui dit que le Roi n'a pas le droit de censurer le Parlement ; mais vous n'avez pas voulu le voir, car vous l'eussiez vu dans mon commentaire sur le septième paragraphe de la harangue de sa Grâce. Je le cite encore pour prouver votre disposition à abuser le Public.

Car lorsque la loi exprime un abus de pouvoir, elle met toujours quelque part une autorité pour la réprimer, et la seule notion d'un tel pouvoir répugne à l'idée de souveraineté. Si donc, par exemple, les deux Chambres du Parlement, ou l'une d'entr'elles, étoit reconnue avoir le droit de faire des réprimandes au Roi, ou à l'une d'elles, ou si le Roi avoit le droit de faire des réprimandes à l'une ou à l'autre des deux Chambres, la branche de la Législature qui seroit ainsi sujette à être réprimandée, cesseroit dès l'instant d'avoir part au Pouvoir Suprême ; la balance de la Constitution seroit ainsi renversée et la branche ou les branches qui auroient un tel pouvoir, seroient seules souveraines. La loi suppose donc que le Roi, ou aucune des deux Chambres prises collectivement, ne sont capables de faire aucun mal, puisque, dans ce cas, la loi se trouve incapable de fournir aucun remède. (Blackstone, liv. 1^{er} chap. 1^{er}.)

Le Roi n'ayant pas le droit de réprimander le Parlement, ne peut compromettre sa dignité, et le Gouverneur n'étant que son représentant, ne peut posséder un pouvoir qu'il n'a pas. Vous avez beaucoup osé avancer, en accordant au Gouverneur le droit de censure ; le parti ministériel, dont vous êtes un si chaud partisan, vous en aura bien gré

d'avoir voulu l'élever à l'apogée du pouvoir en violation à nos lois constitutionnelles.

L'opinion d'un étranger sur une question si délicate, parait ridicule à la nation Canadienne; car c'est aux enfans de la patrie à maintenir leurs droits, et c'est à eux de repousser avec mépris et dédain des écrits, et des opinions inconstitutionnelles, qui ne tendent qu'à les égarer.

Prenons pour exemple, dites-vous, le Bill de Milice; il est inconstitutionnel, et le Gouverneur a été obligé de le sanctionner: de cet exemple, vous concluez qu'il avoit droit de dire que c'étoit avec répugnance qu'il le sanctionnoit, et que le Gouverneur d'une Colonie Anglaise a droit de censure. La citation antécédente refute votre argument et cela me suffit.

La liberté de la Presse permet à tout individu de censurer les mesures publiques; le Parlement n'en est pas plus exempt que les autres branches législatives, et du ministériel; non pas parce que l'on ne demande aucune qualification dans les Candidats, ou dans les membres du ministère, mais parce que le Public a droit de veiller à ses délégués ou députés, et que tout doit fléchir devant la Majesté du Peuple.

J'ai protesté, il est vrai, contre la canonisation du Conseil Législatif, mais je n'étois pas ignorant que tous les Saints ne sont pas plus égaux dans le ciel, que les réprouvés dans l'enfer, et je n'avois pas besoin de votre avis sur ce point.

CENSEUR.

Trois-Rivieres, 1819.

EPIGRAMME.

D..... ne sait plus comment faire;
Pour flatter il devient autrui;
Ses écrits font peur au libraire,
Bailler et dormir le lecteur.
Il emprunte envain tous les voiles;
Ses soins, hélas! sont superflus!
Laisse-t-il du Nord, les Etoiles,
Son talent n'en brille pas plus.

MISTIGRIS.

NOUVELLES ETRANGERES.

PALAIS DE KENSINGTON, le 24 Mai.

Ce matin à quatre heures et un quart, la Duchesse de Kent, est accouchée heureusement d'une Princesse. Son Altesse Royale est aussi bien qu'on pouvoit l'espérer, et la jeune Princesse est en parfaite santé.

(Gaz. de Londres.)

Traité avec l'Espagne ratifié.

Le Capitaine Riley, de la Goëlette Zéphyre arrivé à Boston en 44 jours de Cadix, rapporte que l'envoyé Américain avoit été bien reçu à Madrid, que le traité qui cède la Floride, avoit été ratifié, et qu'on attendoit de jour en jour à Cadix, le Lieutenant Read avec la ratification, pour l'apporter en Amérique dans la Corvette Hornet, qui devoit faire voile le 1er. Juin pour New-York.

N. Y. Comm. Adv. du 3 Juillet.

Dernières nouvelles de Gibraltar.

Le Capitaine Colwill, du Brig Adamant, arrivé hier 8 Juillet, partit de Gibraltar le 3 Juin. Il dit que l'Espagne avoit ratifié le traité qui cède la Floride aux Etats-Unis, et pouvoit à certaines prétentions des Américains et il croit que le Hornet avoit fait voile de Cadix pour New-York avec la ratification.

Le même Capitaine rapporte aussi, que vers le 25 Mai, un armateur patriote, en poursuivant un bâtiment Espagnol, toucha sur les rochers à deux ou trois milles à l'ouest de Tarifa, et fit une voie d'eau. Les gens de l'équipage voulurent se sauver dans leurs chaloupes, mais des chaloupes Espagnoles se mirent à leur poursuite et les prirent tous, à l'exception du Commandant qui, plutôt que de tomber vivant entre les mains des Espagnols, se jeta à l'eau, et se noya. Il avoit en sa possession beaucoup d'argent, et l'on a dit qu'il y en avoit une somme considérable à bord de l'armateur.

Il est dit dans une lettre d'Espagne en date du 15 Mai: "On croit que l'armement, consistant en 50,000 hommes, partira de Cadix dans environ un mois d'ici. L'objet de cette

expédition est de faire un dernier effort pour réduire les rebelles, en frappant toutes les provinces révoltées, et de tâcher de mettre ainsi fin à la querelle. Le Marquis d'Yrujo doit commander l'expédition. On voit l'inquiétude peinte sur le visage de tout Espagnol qui désire la fin de la guerre civile, tandis qu'il prie en secret pour le succès des armes des patriotes.

Les vaisseaux de ligne Espagnols, l'Alexandro et le Santo Elmo et la frégate Proba sont partis de Cadix pour Lima, dans le cours de la semaine dernière.

LA COMETE.

PORTLAND, le 6 Juillet.

Les amateurs de l'Astronomie, et ceux qui voient avec un sentiment de plaisir mêlé d'une frayeur respectueuse, la grandeur et la puissance de la Divinité se déployer dans ses ouvrages, peuvent se réjouir maintenant, de voir paroître sur notre hémisphère, une brillante Comète.

La dernière qui a visité notre Sphère a paru en 1811, et est restée visible pendant quelque temps; elle a été calculée avec une grande précision par des hommes illustres, et dans ce pays et en Europe. Sa chevelure avoit 33,000,000 de milles de long, et étoit si transparente qu'on voyoit des étoiles au travers. Celle-ci plus brillante que celle de 1811, donnera lieu sans doute aux mêmes recherches. Le mouvement de ces corps, différent de celui de tous les autres corps célestes que nous connoissons, est fort rapide et dans une orbite elliptique, s'approchant du soleil dans un foyer de l'éclipse, la chevelure étant toujours du côté opposé au soleil.

DU BOSTON MIRROR.

L'anecdote suivante est de la bouche du Dr. Mitchell lui-même et nous la garantissons authentique.

Anecdote de William Smith, Ecuyer, historien de New-York, et ci-devant Juge en Chef du Bas-Canada, pour les historiens de l'Amérique.

Cet homme éloquent ayant suivi le parti royaliste au tems de la révolution, sortit de New-York, avec l'armée Anglaise, en 1783, et fut dans la suite récompensé par son souverain, de la place de Grand Juge à Québec. Le Juge Smith, quoiqu'éloigné du lieu de sa naissance, prénait toujours un vif intérêt à la politique de son pays natal.

En 1789, le Docteur Mitchell qui étoit alors à Québec, se trouvant un jour chez le Grand Juge où il étoit venu passer la soirée, la conversation roula principalement sur la Constitution fédérale dont les Etats s'occupoient alors sur la recommandation de l'Assemblée qui se tint en 1787 à Philadelphie. Mr. Smith se trouvant un peu indisposé depuis quelques jours, se retira de bonne heure dans sa chambre avec Mr. Grant, un des membres du Conseil Législatif. Mr. Grant en sortit peu de tems après, et invita le Dr. Mitchell, au nom de Mr. Smith à entrer le soir avec eux dans l'étude de ce dernier. Mr. Mitchell fut conduit à un sofa et placé à côté du Grand Juge, qui avoit devant lui une table sur laquelle il y avoit un gros paquet de papiers: Mr. Smith reprit le sujet de l'Amérique, et délia ses papiers après avoir feuilleté quelque tems, il en ouvrit un qu'il dit avoir été écrit vers le tems où les troubles des colonies devinrent sérieux en 1776, et contenir un plan ou système de gouvernement, qu'il avoit alors esquissé lui-même, et ne différait que très peu de la constitution qu'avoit proposée, dans la suite, la convention fédérale des Etats-Unis. Il lut alors la pièce, qui étoit longue et écrite avec beaucoup de force et d'élégance. Ceci, Monsieur, (dit-il, après l'avoir lu) est la copie d'une lettre que j'envoyai en 1770 à un membre du Congrès, qui étoit l'ami intime du Gén. Washington. Vous pouvez suivre jusqu'à cette source, les sentimens en faveur d'un gouvernement plus énergique pour votre pays, contenus dans la lettre circulaire du Général; et l'on ne peut douter que ce ne soit dans celle-ci que les citoyens de tous les Etats ont puisé leurs idées principales pour cette nouvelle forme de gouvernement. "Ainsi vous voyez que votre Constitution nationale a été crayonnée par un homme que les lois ont proscrit et banni de sa patrie."

GAZETTE DES TROIS-RIVIERES.

Mardi, le 27 Juillet, 1819.

Les faillites se multiplient en Europe, et le Commerce y est dans un état de langueur déplorable.

DIVORCE ROYAL.

Une lettre d'Italie, du 10 Avril, reçue dernièrement à Baltimore, dit: "Le concours d'étrangers à Rome, est, dit-on, plus grand qu'il n'a jamais été. L'objet du voyage de l'Empereur d'Autriche donne lieu à diverses conjectures, quoiqu'il n'ait probablement pour motif que d'obtenir la sanction du Pape pour le divorce entre Marie Louise et Napoléon, et le mariage projeté de l'Archiduchesse avec le Roi de Prusse."

Depuis quelques jours, on a arrêté plusieurs étrangers accusés de faire circuler des Billets de Banque contrefaits, et de fausse monnaie d'or. On espère que les mesures prises par la Police feront découvrir les autres personnes qui pourroient avoir part à une espèce de fraude qui a été jusqu'ici presque inconnue parmi nous.

Gaz. Q.

A Mr l'Editeur de l'Aurore.

Monsieur,

Comme nous avons eu le malheur d'égarer votre feuille, en date du 23 Juin dernier, contenant vos Reflexions; et comme, malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu nous en procurer un exemplaire dans toute la ville des Trois-Rivieres, nous vous prions de nous en faire parvenir un, pour pouvoir répondre catégoriquement à l'accusation que vous avez portée contre nous.

L'EDITEUR.

BIRTH.

At Three-Rivers, on the 23th instant, the LADY of CHARLES LAFRENAY, Esqr. Attorney, a Son.

MARRIAGE.

A la Rivière Ouelle, le 14 du courant, par Monseigneur Panet, Philippe Panet, Ecuyer, Avocat, à Demoiselle Lucie, fille de Pierre Casgrain, Ecuyer.

DECEDE.

A Londres, le 20 Mai dernier, DAVID OGDEN, Ecuyer, Avocat, de la ville de Montréal.

HOUSE OF ASSEMBLY.

MONDAY, 22d MARCH, 1819.

RESOLVED, That after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons purporting to Petition for such Bill, shall upon giving the Notice prefixed by the Rule of the 3d day of February, 1810, also at same time and in the same manner, give Notice stating the rates which they intend to ask the extent of the privilege, the height of the arches the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw bridge or not and the dimensions of such Draw bridge.

ORDERED, That the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 3d February, 1810.

Attest Wm LINDSAY, Jr. Clk. Asy.

HOUSE OF ASSEMBLY.

Saturday, 13th February, 1819.

ORDERED,—That the Rule established by this House on the third day of February, one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public news-papers of this Province, during three years.

Attest.

Wm. LINDSAY.

Clk. Asy.

HOUSE OF ASSEMBLY.

Saturday, 3d February, 1819

RESOLVED, That after the close of the present Session before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike road, or for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for alteration or renewing of any act of the Provincial Parliament for the like purposes; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the newspapers of the District, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may effect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attest.

Wm. LINDSAY,

Clk. Asy.

Société d'Agriculture DU DISTRICT DES TROIS-RIVIERES, PATRON, Sa Grâce CHARLES DUC DE RICHMOND, Gouverneur en Chef,

Une Exhibition des Bestiaux et Inventions
d'Agriculture, qui a eu lieu ce jourd'hui
les Prix suivants ont été accordés et payés
aux personnes ci-après nommées:—

- | | |
|---|----|
| 1. A Jean Lottinville, cultivateur
de la Banlieue de la Ville des Trois-
Rivieres, pour avoir exhibé le plus
bel et meilleur Etalon de vraie race
Canadienne | 30 |
| 2. A Pierre Minot, cultivateur de
la Rivière du Loup, pour avoir exhibé
le plus bel et meilleur Etalon de vraie
race Canadienne, après le précédent | 20 |
| 3. A François Fortin, cultivateur
de la Rivière du Loup, pour avoir
exhibé le plus bel et meilleur Etalon
de vraie race Canadienne après les
précédents | 15 |
| 4. A Joseph Tourigny, cultivateur
de Beauceville, pour avoir exhibé la
plus belle et meilleure Jument de
vraie race Canadienne | 30 |
| 5. A Paul Toupin, cultivateur du
Cap la Magdeleine, pour avoir exhibé
la plus belle et meilleure Jument de
vraie race Canadienne après la préce-
dente | 20 |
| 6. A Jean-Baptiste Lamie, culti-
vateur d'Yamachiche, pour avoir
exhibé la plus belle et meilleure
Jument, après les précédentes | 15 |
| 7. A Pierre-Giroux, cultivateur de
St. Gregoire, pour avoir exhibé le
plus beau Taureau, élevé en Canada | 20 |
| 8. A Pierre Dubois, dit Clément,
cultivateur de Beauceville, pour avoir
exhibé le plus beau Taureau, élevé
en Canada, après le précédent | 15 |
| 9. A Léonard Oström, de la ville
des Trois-Rivieres, pour avoir exhibé
la plus belle et meilleure Vache
élevée en Canada | 20 |
| 10. A Antoine Buisson, cultivateur
de la Banlieue de cette ville, pour
avoir exhibé la plus belle et meilleure
Vache, élevée en Canada, après la
précédente | 15 |
| 11. Au Comte d'Anjou, cultiva-
teur de la Baie du Febvre, pour avoir
exhibé le plus beau Belier, tant pour
la laine, que pour le corps | 20 |
| 12. Au dit Comte d'Anjou, pour
avoir exhibé les meilleures Brebis au
nombre de cinq | 20 |
| 13. A Dieudonné Hamelin, cultivateur
de Ste. Anne la Perade, pour avoir
exhibé le plus grand nombre d'agneaux
produits par douze brebis | 40 |
| 14. A Pierre Antoine Dorion de Ste
Anne la Perade, pour avoir exhibé le
plus beau Verrat | 20 |
| N. B. Le Prix ci-dessus adjugé
au dit P. A. Dorion, est resté pour
l'avantage de la Société dans le fond
d'icelle comme un des Membres du
Comité conformément aux règles. | |
| 15. A François Paillé, cultivateur
de la Rivière du Loup, pour avoir
exhibé la plus belle Truie | 20 |
| 16. A Augustin Houle, cultivateur
de la Rivière du Loup, pour avoir ex-
hibé la plus belle Truie, après la pré-
cédente | 10 |
| 17. Au dit François Paillé, pour
avoir exhibé le plus beau Norwègue | 6 |
| 18. A Augustin Baribant, culti-
vateur de Ste Anne la Perade, pour
avoir exhibé la meilleure charrue | 12 |
| 19. Au capt. W. J. Clemow cultiva-
teur de la Banlieue de cette ville, pour
avoir exhibé la meilleure Herse | 8 |

Trois-Rivieres, le 1 Juillet, 1819.
Trois-Rivieres, le 1 Juillet, 1819.
Par Ordre
Et. RANVOYZE.
Secrétaire.

Trois-Rivieres, 1819

NOTICE.

Those who are indebted to the subscriber
are requested to pay their accounts before
the first of August next to save further trou-
ble and expenses.

E. HART.

Thres-Rivers, 1 July.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

Le Comité désirant de plus en plus étendre
dans ce District le Bénéfice de l'acte de la
Legislature, pour l'encouragement de l'Agric-
ulture et ayant encore à sa disposition une
partie des fonds accordés par la Province
ainsi que du montant des souscripteurs, avertit
qu'outre les prix déjà offerts il accordera les
premiums, aux époques, ci-après mentionnées,
et aux personnes suivantes, savoir:

Dans le mois d'Octobre prochain à tel jour
et heure qu'il seront fixés au commencement
de Septembre aussi prochain.

Aux propriétaires et laboureurs de
trois charrues qui auront été jugés avoir
fait le meilleur ouvrage, avec le moins
de frais et en moins de temps sur l'es-
pace d'un demi arpent de terre en
superficie

1 ^{re} . Au Propriétaire,	20
au Laboureur,	10
au Toucheur,	5
2 ^{de} . Au Propriétaire,	12
au Laboureur,	6
au Toucheur,	3
3 ^{de} . Au Propriétaire,	8
au Laboureur,	4
au Toucheur,	2

Dans chaque cas s'il n'y a point de toucheur,
le Laboureur aura les deux sommes.

Les concurrents doivent être propriétaires
des charrues et animaux respectifs, et le La-
boureur s'il n'est pas propriétaire doit être
connu comme employé sur la terre du proprié-
taire.

Quant aux divers grains dont l'Exhibition
aura lieu dans le mois de Février prochain,
les premium seront les mêmes que l'année pré-
cédente, excepté dans le cas que la personne
ayant exhibé ses Grains justifiera avoir en sa
possession de la même qualité

La quantité de	50 minots
Le premium sera augmenté d'un quart	
Si	100 minots
Le premium sera augmenté de moitié,	
et si	200 minots
Le premium sera double.	

Par Ordre
Et. RANVOYZE,
Secrétaire.

Trois-Rivieres, le 24 Mai, 1819.

Canal de La Chine.

CONFORMEMENT à l'Acte de la dernière Session
de la Législature Provinciale, pour le complètement
et l'entretien d'un Canal navigable, du bas du Courant
Sainte Marie, immédiatement près de la Ville de
Montreal, et delà à La Chine: y comprenant une
branche pour communiquer au port de la dite ville de
Montreal. Nous Soussignés, étant dûment autorisés par
le Comité de direction des affaires du dit Canal médité,
tenant leur bureau d'office dans la dite ville, (comme il
paraît dans les Gazettes de cette ville, et de la ville de
Quebec) notifions au public par ces présents.

QUE le Livre d'Inscription, contresigné par les Direc-
teurs de la ville de Montreal, est ouvert au Bureau du
Sieur Wm. ANDERSON, rue Notre-dame, en cette ville
des Trois-Rivieres, dans lequel les personnes qui desiront
promouvoir et participer dans les bénéfices, et les avantages
de cette entreprise, à la fois louable et patriotique,
sont invitées à inscrire leurs noms, et leurs demeures,
conformément aux lois et aux réglemens adoptés pour
l'avantage de la dite Société, ainsi qu'aux stipulations
de l'acte de la Législature. Chaque Souscripteur fera
requir de payer la somme de Cinq par cent, ou Dix
Piastres par Action, du même tems que son inscription
de fera, pour laquelle somme une quittance officielle sera
delivré par les agents Soussignés.

B. P. WAGNER.
W. ANDERSON.
I. VALENTINE.

LA CHINE CANAL.

IN conformity with an Act passed in the last Session
of the Provincial Legislature, for Making and Main-
taining a Navigable Canal from the foot of the Current
of St. Mary, immediately below, and contiguous to the
City of Montreal, to Lachine, with a lateral branch to
the Port or Harbour of the said City: We the Undersig-
ned, being duly authorized by the Committee of man-
agement for the affairs of the said intended Canal, in the
aforelaid City of Montreal, by public advertisement in
Gazette of the City of Quebec and of Montreal aforesaid,
do hereby give Notice.

THAT a Book of Inscription countersigned by the
Directors in the city of Montreal is now opened at the
Office of Mr. Wm. ANDERSON, Notre Dame Street, in
this Town of Three-Rivers, in which all persons desirous
of promoting, and of participating in the benefits of this
most laudable and patriotic enterprise, are invited to
inscribe their names and places of abode. In conformity
with the laws, rules and regulations adopted for the
benefit of the Association, and with the stipulations of the
act of Legislature; every such Subscriber being required
to pay a deposit of Five Pounds per cent or Ten Dol-
lars per Share, at the time of his name being so sub-
scribed, for which sum an official receipt of the Undersigned
will be delivered to the Party forthwith

B. P. WAGNER.
W. ANDERSON.
I. VALENTINE.

AVIS.

MR. BENJAMIN, Tailleur informe respecto-
usement les Citoyens des Trois rivieres
et le public en general, qu'il vient d'arriver as
Londres, et qu'il a commencé à exercer sa
profession dans la maison de son frere, sur la
place du marché, où il sollicite une partie de
la faveur publique; il espere que par son atten-
tion stricte, il satisfaira les personnes qui l'hono-
reront de leur confiance. Les ordres seront
excutés avec ponctualité, et à un prix raison-
nable.

Trois-Rivieres, 28 Juin, 1819.

NOTICE.

Master BENJAMIN, Taylor, respectfully
informs the Gentlemen of Three Rivers and
the Public in general, that he has just arrived
from London and commenced business in his
brother's house in the market place, where he
solicits a share of their patronage, which he
hopes to merit by a strict attention to all
orders with which he may be honored, and
which will be executed on the most reasonable
terms.

Three Rivers, 28 June 1819.

TOUTES les personnes qui doivent à la Suc-
cession de feu Messire P. N. Labadie, en
son vivant curé de Beauceville, sont priées de
payer immédiatement le montant de leur comp-
tes à L. Gonest, N.P. à Gentilly, et toutes celles
à qui la dite succession peu devoir sont aussi
priées de lui présenter leurs comptes.

DOCTOR William Willcocks SLEIGH Member
of the Royal College of Surgeons in Lon-
don, Accoucheur, &c, &c: having settled in
Three Rivers, wishes for one or two Young
Gentlemen as apprentices, whom he will in-
struct in the various branches of the Healing
art, viz:—

Anatomy,
Surgeny,
Physiology
The Theory &
Practice of Physic,
Chemistry,
Midwifery, &c. &c.

NOTICE.

Is hereby given that a large quantity of
Auction Bills are due to the Subscriber
and unless they are settled immediately the
whole will be put in the hands of an Attorney
immediately for collection.

PHILIP BURNS.

LE Soussigné dument élu curateur à la succession de
Mr. Louis François Dumoulin, ci-devant marchand
en cette ville, prie ceux qui doivent à la dite succession
de payer immédiatement, et ceux qui ont des deman-
des contre icelle, sont priés d'envoyer leurs comptes
dument authentiqués.

J. E. DU MOULIN,
Curateur.

—A VENDRE.—

UN EMPLACEMENT situé en face de l'Eglise
de la Rivière du Loup, de cent vingt pieds
de profondeur sur cent pieds de front, plus
ou moins, sur lequel se trouve une maison
construite, de trente pieds carrés, et aussi une
allonge de vingt cinq pieds sur trente, avec
Etable, Hangar, Laiterie, et autres depen-
dances.

UN autre EMPLACEMENT, situé derrière ce-
lui ci-dessus designé de cent vingt pieds de
profondeur sur cent pieds de front, plus ou
moins, clos en perches.

Pour les conditions, s'adresser à Pierre
Bureau, Ecuyer, aux Trois-Rivieres, ou à Mr.
F. Chorele de Dorvillier, à St. Cuthbert.

—A VENDRE.—

De Grt à Grt,
et possession donnée à la St. Michel,

UN emplacement situé sur le coteau St. Louis de
60 pieds de front sur quatre vingt dix de profon-
deur, prenant son front à la rue St. Denis, joignant
d'un côté au Sieur Claude Pratte, et de l'autre à Pierre
Verret, avec une bonne maison desus construite et
autres dependances.

Les termes de paiement seront faciles, et pour les
conditions de la vente, les amateurs pourront s'adres-
ser au Sr. François Rocheleux marchand en cette ville, ou
au propriétaire soussigné.

PIERRE GENDRON.

AVIS.

Tous comptes dus au soussigné qui ne
seront pas payés avant le premier Août
prochain, seront mis entre les mains d'un
avocat.

E. HART.

Trois-Rivieres, 1 Juillet,

ROMANCE.

AIR à faire.

Rays enchanter,
 Cercle de mes amours;
 Onde argentée,
 Image des beaux jours;
 Que ton cours est limpide!
 Que ta fuite est rapide!
 Ah! pour mon cœur
 C'est l'adieu du bonheur.

D'ja ma lyre
 S'agit dans les roseaux;
 Et mon délire
 A fait frémir les eaux
 La Naïade plaintive
 Se penche sur la rive
 Pour m'écouter,
 Me plaindre, et m'arrêter.

Cette eau si belle
 S'enfuit en murmurant;
 Hélas! comme elle,
 Je m'éloigne en pleurant.
 Demain celui que j'aime
 M'appellera lui-même:
 Vœux superflus!
 Je ne l'entendrai plus.

Ah! dans ta course
 Emporte mes tourmens;
 Mais à ta source
 Retiens tous mes sermens!
 Si l'objet que j'adore
 Vient m'y chercher encore,
 Dis-lui qu'Amour
 T'a promis mon retour.

ODE D'ANACREON.

L'AMOUR SE CIRE.

On venoit de mettre en vente
 Le plus joli des Amours;
 Sous la main la plus savante
 Une cire obéissante
 Avait formé ses contours.
 Sa beauté soudain me tente;
 Et m'approchant du vendeur:
 O grand artiste, lui dis-je,
 Que ton art est enchanteur!
 — J'en ignore la valeur,
 Car je n'en suis point l'auteur,
 Dit avec l'accent dorique
 L'honnête et simple marchand;
 Mais, au prix le plus modique,
 Je voudrais de ma boutique
 Chasser cet avide enfant.
 — En ce cas, j'en fais l'emplette,
 Et j'emporte le fripon...
 Ta disgrâce est bien complète,
 Je te tiens, beau compagnon!
 Vite, d'une ardeur extrême
 Embrasse-moi tout entier,
 Ou tu vas brûler toi-même
 A l'instant dans mon foyer.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

LUNDI, LE 23 MARS, 1819.

RÉOLU. Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Petition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Peage, la personne ou les personnes qui se proposent de pétitionner pour tel Bill, en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3^e Février, 1819, donneront aussi en même tems et de la même manière un avis notifiant les taux qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège d'élévation des Arches, l'espace entre les Buleaux ou Piliers, pour le passage des cages Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levé ou non et les dimensions de tel Pont Levé

Ordonné, Que la dite Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du 3^e Février, 1819.

Auquel

WM. LINDSAY,
 Greffier. Aloc.

POUR LE DUC DU BAS-CANADA.

Par Sa Grâce CHARLES DUC DE RICHMOND, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Capitaine General et Gouverneur en chef dans et pour la Province du Bas-Canada Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que, sans aucun droit ou autorité, plusieurs personnes sont entrées illégalement sur différentes réserves de terres non-concédées du Domaine de la Couronne de Sa Majesté, sises et situées dans cette Province du Bas-Canada et réservées pour qu'il nût par la suite dispose par Sa Majesté, et pour l'entretien et subsistance, d'un Clergé Protestant dans la dite Province, et ont commis sur icelles de grandes déprédations en coupant et enlevant différentes quantités de Bois de prix; — C'est pourquoi j'ai cru expedient de faire sortir cette Proclamation, et je défends strictement par icelle à toutes personnes ou personnes (qui ne sont pas dûment autorisées) de continuer de commettre de semblables transgressions illégales sur aucunes des terres appartenantes à Sa Majesté en cette Province — et j'ordonne et enjoins strictement par la présente aux Officiers de Loi de la couronne de poursuivre toutes personnes qui ont été, ou qui par la suite seront coupables de telles transgressions ou déprédations sur aucunes des Terres susdites.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château de Saint Louis en la Cité de Québec, dans la dite Province, le Onzième Jour de Juin Mil Huit Cent Dix-Neuf, et dans la Cinquante-Neuvième Année du Règne de Sa Majesté.

RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY.

Par Ordre de Sa Grâce,

J. No. TAYLOR, Député Secrétaire,

PROVINCE DU BAS-CANADA,
 RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY.

GEORGE THOMAS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

A tous à qui ces présentes parviendront, ou peuvent aucunement concerner; — SALUT.

PROCLAMATION.

VU que dans et par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la dernière Session, dans la présente année de notre Règne, intitulé, "Acte pour assurer les Habrants du District Inférieur de Gaspé, dans la possession de leurs Terres," il est entre autres choses statué, qu'il sera et pourra être legal au et pour le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, et la personne chargée de l'Administration de cette Province pour le tems d'alors, en aucun tems durant l'espace de trois années de la passation du dit Acte, de faire sortir telles ou autant de Commissions, sous le Grand Sceau de la dite Province qu'il jugera à propos, de nommer trois ou plus de trois commissaires, dont l'un sera Président de chacune des dites commissions, lesquelles dites commissions auront pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes applications qui leur seront ou pourront être faites, par les personnes possédant ou prétendant posséder des Terres comme susdit pour icelles accorder sous le Grand Sceau de la Province, de la même manière qu'elles auroient été entendues et décidées par le Conseil Exécutif de la dite Province.

Et vu que par les Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de notre dite Province, datées à notre Château St. Louis, en notre Cité de Québec, le Vingt-Septième jour d'Avril, dans la présente année de notre Règne, nous avons nommé, établi et appointé, JEAN THOMAS TASCHEREAU, MICHEL LE JUSCHEREAU DUCHESNAY et GEORGE WATERS ALLSOPP, Ecuyers, Commissaires pour entendre et déterminer toutes applications qui leur seront ou pourront être faites, par les personnes possédant ou prétendant posséder des Terres comme susdit, pour icelles accorder, sous le Grand Sceau de notre dite Province.

Or, qu'il soit connu, que par les présentes, nous portons et requérons toutes personnes possédant ou prétendant posséder des terres dans le dit District inférieur de Gaspé, de présenter leurs prétentions à icelles devant lesdits Commissaires, à Douglas Town, Percé, New Carlisle, Bonaventure, New Richmond, Carleton, et Ristigouche, de cette date au Premier de Septembre prochain, et à Québec en aucun tems pendant quinze mois après la date de ces présentes, afin que telles prétentions soient entendues et déterminées, et que des Concessions soient faites sous le Grand Sceau de notre dite Province.

En Foi de Quoi, nous avons rendu ces Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.

Temoin notre Fidèle et Bien-Aimé la Grâce CHARLES DUC DE RICHMOND, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Capitaine General et Gouverneur en Chef de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

à notre Château St. Louis, en notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le Vingt-Neuvième Jour d'Avril, dans l'Année de Notre Seigneur, Mil Huit Cent Dix-neuf, et dans la Cinquante-neuvième Année de Notre Règne.

Par Ordre de Sa Grâce,
 J. No. TAYLOR, Dep. Sec.

AVIS.

EST par le présent donné qu'un grand nombre de Comptes d'Encan sont dus au Soussigné et si le montant n'en est pas immédiatement payé, le tout sera remis entre les mains d'un Avocat, pour en faire le recouvrement.

PHILIP BURNS

A VENDRE.

De gré à gré et possession donnée immédiatement: —

1. Une Terre située en la Seigneurie du Cap la Pêche, de trois arpents de front, sur vingt de profondeur joignant d'un côté à Jo. Denis Pratt, et d'autre côté à Ch. Giroux.

2. Une Terre située en la dite Seigneurie, de deux arpents de front, sur vingt de profondeur prenant son front à la rivière St. Maurice, avec droit de pêche, joignant d'un côté à Jh. Badaux, Ecr. et de l'autre à Ant. Juras.

3. Un Emplacement situé en la Commune de Trois-Rivières, étant le No. 3 du côté Nord Ouest de la rue St. Philippe, de cent seize pieds de front, sur cent vingt de profondeur, joignant d'un côté à No. 6. et de l'autre à No. 4. avec vingt-huit toises de Pierres, et le Bois pour une maison de vingt pieds.

4. Un Emplacement situé en la dite Commune, étant le No. 15 du côté Nord Ouest de la dite rue St. Philippe, de cent cinq pieds de front, sur cent vingt de profondeur joignant d'un côté à No. 14 et de l'autre à No. 16.

5. Un Emplacement situé en la dite Commune, étant le No. 9 du côté Sud Ouest de la rue St. George, joignant d'un côté à No. 8 et de l'autre à No. 10.

6. Un Emplacement situé sur le Coteau St. Louis, de soixante pieds de front, sur quatre vingt dix de profondeur, prenant son front à la rue St. Denis, joignant d'un côté à Michel Traver et de l'autre à Pierre Verrier.

7. Un Emplacement situé sur la rue Ste Judith, de quatre vingt pieds de front, sur cent quatre vingt dix de profondeur, joignant d'un côté à Joseph Lassiterai, et de l'autre à Louis Rousseau.

8. Un Emplacement situé dans les Champs pres de la nouvelle chambre d'audience, prenant son front à la rue des champs et faisant face à la rue Royale, de cent quatre vingt pieds de front sur quatre vingt dix de profondeur joignant d'un côté à la rue St. Antoine et de l'autre à la rue Ste Anne.

De Plus — 28 Toises de Pierres.

Les termes de paiement seront faciles; et pour les conditions de la vente les amateurs pourront s'adresser au propriétaire Soussigné.

Frs. ROCHELEAU.

Trois-Rivières, 6 Avril, 1819.

—jm

A VENDRE.

UN superbe Emplacement situé en la paroisse d'York (St. Cuthbert) avec une belle et bonne Maison à deux étages dessus construite; très propre pour le commerce ou pour tenir une auberge. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux à Mr François Girardin, ou à Machiche, au propriétaire soussigné.

St. GENDRON.

Trois-Rivières, 27 Avril, 1819.

—sm

A VENDRE,

OU à LOUER.

UN Emplacement situé dans le village de Nicolet, contenant cent pieds de front sur cent vingt de profondeur, avec une Maison en bois dessus construite.

De Plus — à vendre, un Emplacement de 80 pieds de front sur 80 de profondeur, joignant au précédent et faisant face à la grande rue près du Seminaire.

S'adresser sur les lieux à

L. J. ROCHEFORD.

Nicolet, 8 Avril.

—jm

—A VENDRE—ou à LOUER;—

Et possession donnée immédiatement,

UN Emplacement situé à Gentilly, ayant 63 pieds de front sur 117 de profondeur, avec Maison, Cave, Ecurie, Puit et autres édifices dessus construits. S'adresser à M. L. Goulet

N. P. à Gentilly, Procureur de
 BERNARD HENRICHS

Le 22 Sept.

THE Subscriber being duly appointed Curator to the insolvent Estate of John Wilson an absentee request all those indebted to the said estate to pay the amount of their Accounts without delay to Mr. Philip BURNS of Three-Rivers, who is authorized to give a discharge or the same.

WILLIAM NEWTON.

Three-Rivers, March 24th 1819.

AVIS.

TOUTS ceux qui doivent au Soussigné sont priés de le payer immédiatement; autrement leurs comptes seront remis entre les mains d'un Avocat, &c.

UDGER DUVERNAY, Impr.

Trois-Rivières, le 25 Mai, 1819.

THE undersigned being duly elected Curator for the estate of Mr. Louis François Dumoulin, Merchant in this Town, request all who are indebted to the said estate to make immediate payment, and those who have claims against the same, are requested to send in their accounts certified.

J. B. DUMOULIN,

Curator.

Three Rivers 19th April 1819.

A VENDRE.

UNE Paire de MOULANGE, faite à Londres par la première Manufacture. S'adresser à E. Harp.